

Arrêt

n° 106 079 du 28 juin 2013
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2013, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de l'Office des étrangers mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de la requérante, avec ordre de quitter le territoire* », prise le 18 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 3 septembre 2009, la requérante s'est mariée au Maroc avec un Belge.

1.2. Le 17 septembre 2009, elle a introduit une demande de visa long séjour, en vue d'un regroupement familial avec son conjoint belge, lequel lui a été délivré le 2 juillet 2010.

1.3. Sur cette base, elle est arrivée dans l'espace Schengen le 25 août 2010 et a déclaré être arrivée en Belgique à la même date.

1.4. Le 17 septembre 2010, elle a requis son inscription auprès de la commune d'Etterbeek et a été mise en possession d'une carte d'identité pour étranger (carte F) en date du 23 novembre 2010.

1.5. En date du 18 mars 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 21 mars 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

(...)

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Motif de la décision :

Le 3 septembre 2009 l'intéressée épouse à Casablnca (sic.) (Maroc) Monsieur [C.A.] (NN. XXXXX) de nationalité belge qui lui a ainsi ouvert le droit au regroupement familial. L'intéressée arrive sur le territoire le 25 août 2010 et obtient une carte de type F le 23 novembre 2010. Cependant selon un rapport de cohabitation réalisé le 26 janvier 2013 à l'adresse [...], il n'y a plus de cellule familiale depuis le mois de juin 2012. Par ailleurs en date du 12 décembre 2012 les intéressés étaient divorcés.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte « F » de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur le durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », (sic.)

Enfin, la décision mettant fin au séjour ne saurait être mise en balance avec les (sic.) respect d'une quelconque vie familiale et privée dès lors qu'il a été constaté l'inexistence d'une telle vie familiale. Cette décision ne saurait dans ces conditions violer l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande notamment de suspendre la décision attaquée. En termes de note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que la « démarche procédurale de la requérante outre le fait que son recours ne respecte pas l'exigence de l'article 39/82, paragraphe 2 de la loi du décembre de la loi du 15 décembre 1980 (sic.), méconnaît, en tout état de cause la portée de l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 de telle sorte que son recours en suspension ne peut être tenu pour recevable ».

2.2. Quant à cette demande de suspension, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi dispose : « §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont : (...)

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que

toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;
8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ;
(...) ».

Or, l'article 40ter de la Loi assimile le conjoint étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à celui d'un citoyen de l'Union. Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique :

- « - *de la violation des articles 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sic.)*
- *de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme*
- *de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier*
- *de la violation du principe général incomtant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, du défaut de motivation*
- *de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *des droits de la défense ».*

Dans une première branche, elle relève, après avoir rappelé l'article 42quater, § 1^{er}, de la Loi, que la requérante a dû renoncer à ses liens familiaux au Maroc en raison de son mariage avec un non-musulman, sa famille s'y étant opposée. Elle soutient également qu'une fois la requérante arrivée en Belgique, son conjoint a eu une attitude violente envers elle, que ce soit physiquement ou psychologiquement, qu'il la traitait comme une véritable esclave, ne la laissant ni sortir de la maison, ni chercher un travail et qu'une fois qu'il a trouvé une nouvelle femme, il l'a jetée à la rue, la laissant complètement démunie.

Elle fait par ailleurs valoir que suite à cette séparation, la requérante a fait preuve d'une réelle volonté de s'intégrer en Belgique et de pouvoir subvenir à ses besoins, en s'inscrivant à des cours intensifs de français auprès de l'association « L'Avenir » et chez Actiris, où un suivi d'insertion est initié, ainsi qu'en faisant les démarches pour pouvoir obtenir une aide le temps de trouver un travail, auprès du service d'insertion professionnelle du CPAS de Schaerbeek. Elle rappelle que la requérante était agent d'entretien au Maroc et argue qu'elle espère retrouver un emploi dans ce domaine en Belgique.

Elle souligne, en outre, le fait que la requérante est enceinte de quatre mois suite à une relation amoureuse avec une personne qu'elle a rencontré en Belgique.

Elle déduit de ce qui précède que la partie défenderesse a négligé de motiver de manière adéquate la décision entreprise et qu'il y a donc défaut de motivation. Elle rappelle que la motivation de l'acte attaqué devait être complète et se réfère, quant à ce, à l'arrêt n° 57 006 du 28 février 2011 du Conseil de céans, dont elle reproduit un extrait. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir négligé de procéder à un examen approfondi des circonstances de l'espèce, contrevenant ainsi à son obligation de motivation.

Dans une deuxième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé la requérante ou en tout cas de ne pas avoir investigué pour vérifier si elle ne pouvait pas bénéficier d'une des exceptions de l'article 42quater, § 4, de la Loi, d'autant plus qu'elle disposait d'une séjour depuis plus de deux ans et que le retrait de son séjour avait une conséquence importante sur sa vie sociale et familiale. Elle se réfère, quant à ce, à l'arrêt n° 60 772 du 29 avril 2011 du Conseil de céans.

Après avoir rappelé l'article 42quater, § 4, 4^o de la Loi, elle argue que la requérante a été victime de violences conjugales, dont elle n'a pu faire état à la police, ayant été « *séquestrée au domicile conjugal et n'ayant pas pour habitude de pouvoir demander la protection de ses autorités par rapport à des*

violences conjugales ». Elle soutient également qu'au « vu de l'isolement social dans lequel son mari l'avait mise, elle n'a pu réellement parler de ces violences qu'en s'inscrivant aux activités de l'asbl « L'Avenir » qui lui a redonné confiance en elle et qui a pu mieux l'orienter vers les services adéquats ». Elle prétend, dès lors, que la requérante se trouve dans une « situation particulièrement difficile » au sens de l'article 42*quater*, § 4, 4° de la Loi, « dès lors qu'elle doit être considérée comme étant la victime de la séparation et non son auteur, qui doit être imputée à son mari, en raison de la violence dont il a fait preuve à son égard ». Elle considère qu'en ne tenant pas compte de cette situation et en n'investiguant pas davantage à cet égard, la partie défenderesse a violé l'article 42*quater*, § 4, 4° ainsi que son obligation de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause et son devoir de minutie. Elle critique le fait que la partie défenderesse n'a pas donné à la requérante l'occasion de compléter son dossier sous l'angle dudit article 42*quater*, comme cela a déjà été le cas dans des dossiers similaires et qu'elle ne justifie en rien les raisons pour lesquelles un retrait automatique a été opéré sans que la requérante n'ait pu défendre son dossier.

Dans une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir ordonné à la requérante de quitter le territoire sans avoir mené un examen de proportionnalité. Elle fait valoir à cet égard que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble du dossier et qu'un examen de proportionnalité aurait démontré l'inadéquation de la mesure. Elle prétend donc que la décision querellée viole le principe de proportionnalité.

Elle invoque ensuite l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et souligne que, si la requérante ne vit plus maritalement avec son ex-mari, elle garde d'importants liens sociaux et affectifs en Belgique puisqu'elle est établie depuis presque trois ans en Belgique. Elle relève par ailleurs que la requérante ne peut pas non plus retourner au Maroc, dès lors que sa famille ne pourrait l'y accueillir, celle-ci s'étant opposée à son mariage avec un non-musulman et la requérante étant actuellement enceinte d'un autre homme. Elle soutient par conséquent que toute la vie sociale et familiale de la requérante se trouve en Belgique et que la partie défenderesse devait être d'autant plus prudente que la décision entreprise est une décision de retrait de séjour et qu'elle aurait dû mettre en balance les intérêts en présence au regard du droit à la vie privée et familiale. Elle renvoie quant à ce, aux arrêts n° 82 209 du 31 mai 2012 et n° 81 805 du 29 mai 2012 du Conseil de céans.

Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la vie privée et familiale de la requérante, ne respectant pas le principe de proportionnalité invoqué dans l'article 8 de la CEDH, méconnaissant ainsi des règles de droit international et commettant dès lors une erreur manifeste d'appréciation et de motivation.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, toutes branches confondues, le Conseil rappelle que tant l'article 40*bis* que l'article 40*ter* de la Loi, sur la base desquels la requérante avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjointe de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union ou ledit Belge.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que

formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur la constatation que la requérante est séparée du regroupant, qu'il n'y a plus d'installation commune entre eux depuis le mois de juin 2012 et qu'ils sont par ailleurs divorcés depuis le 12 décembre 2012, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante, qui argue toutefois que cette séparation serait due au comportement violent du regroupant dont elle n'a pas osé se plaindre et que la requérante remplit les conditions de l'article 42*quater*, § 4, 4^e de la Loi, sans qu'il ne ressorte ni des termes de la requête ni du dossier administratif que la partie requérante en aurait informé la partie défenderesse avant la prise de la décision entreprise, de sorte qu'il ne peut nullement lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation d'aviser l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande.

Le Conseil rappelle également que, pour sa part, il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, la jurisprudence administrative enseignant, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Partant, le Conseil relève que la décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée à cet égard.

4.2.2. Quant aux griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé la requérante ou lui avoir demandé de compléter son dossier et de ne pas avoir investigué elle-même pour vérifier si elle pouvait bénéficier de l'article 42*quater*, § 4, de la Loi, le Conseil constate d'abord qu'aucune des dispositions visées en termes de moyen n'impose à la partie défenderesse d'investiguer quant à ce. Il rappelle en outre que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation des principes visés au moyen à cet égard.

Par ailleurs, la référence à l'extrait de l'arrêt n° 60 772 du 29 avril 2011 du Conseil de céans invoqué en termes de requête, ne saurait davantage être de nature à énerver la conclusion qui précède dans la mesure où la partie requérante est en défaut d'établir la comparabilité de la situation de l'arrêt précité avec la sienne, et où il ressort de la lecture dudit arrêt que contrairement à ce qui est le cas en l'espèce, il était mentionné dans le rapport de cohabitation que la séparation était due à des disputes et où la partie requérante disposait d'un contrat de travail, ce qui n'est pas le cas de la requérante, en l'espèce, en sorte que cet arrêt vise une situation qui n'est pas comparable à celle de la requérante et que le Conseil ne saurait y avoir égard.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il

doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de ‘vie privée’ n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH.

La Cour EDH souligne que la notion de ‘vie privée’ est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'occurrence, force est de constater que l'effectivité de la vie familiale entre la requérante et son époux belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et ce, aux termes d'une analyse qui n'est nullement remise en cause par la partie requérante dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il résulte des considérations émises *supra*, au point 4.2. du présent arrêt.

Le Conseil observe également, à l'examen du dossier administratif, que les éléments invoqués par la partie requérante en vue de démontrer l'existence d'une vie privée et familiale et de ses liens sociaux et affectifs en Belgique dans son chef, à savoir le fait que celle-ci a fait preuve d'une réelle volonté de s'intégrer en Belgique et de pouvoir subvenir à ses besoins, en s'inscrivant à des cours intensifs de français auprès de l'association « L'Avenir » et chez Actiris, où un suivi d'insertion est initié, et en faisant les démarches pour pouvoir obtenir une aide le temps de trouver un travail, auprès du service d'insertion professionnelle du CPAS de Schaerbeek ainsi que la circonstance selon laquelle elle ne pourrait retourner vivre au Maroc avec sa famille et le fait qu'elle serait enceinte d'une personne rencontrée en Belgique, n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision querellée. Il ne peut donc être reproché à celle-ci de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance.

4.3.3. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de la requérante, d'une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH. Dès lors, il ne saurait pas plus lui être reproché de ne pas avoir motivé la décision attaquée à cet égard ou d'avoir violé le principe de proportionnalité « *invoqué dans l'article 8 de la [CEDH]* », et ce d'autant plus que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *si un examen de proportionnalité avait été mené à bien par la partie adverse, il aurait démontré l'inadéquation de la mesure* » n'est nullement étayée en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUT

M.-L. YA MUTWALE